



**AVIS**  
**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,**  
**de l'environnement et du travail**

**relatif à une «Demande d'avis relatif à une autorisation d'essai avec des produits de la catégorie des acides aminés pour l'alimentation des poulets de chair»**

---

*L'Anses met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.*

*L'Anses contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation et à évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter.*

*Elle contribue également à assurer d'une part la protection de la santé et du bien-être des animaux et de la santé des végétaux et d'autre part l'évaluation des propriétés nutritionnelles des aliments.*

*Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L.1313-1 du code de la santé publique).*

*Ses avis sont rendus publics.*

---

L'Anses a été saisie le 28 juillet 2014 par la DGCCRF pour la réalisation de l'expertise suivante : demande d'avis relatif à une autorisation d'essai avec des produits de la catégorie des acides aminés pour l'alimentation des poulets de chair.

## **1. CONTEXTE ET OBJET DE LA SAISINE**

L'avis de l'Anses est sollicité sur la sécurité d'un essai réalisé dans les conditions décrites dans le dossier. Il s'agit ainsi d'évaluer l'innocuité pour l'animal et la sécurité pour l'utilisateur, l'Homme et l'environnement.

Actuellement, certains acides aminés sont déjà autorisés en tant qu'additifs nutritionnels dans l'alimentation des animaux. Le pétitionnaire souhaite tester d'autres acides aminés non encore autorisés dans l'alimentation des volailles mais dont certains sont déjà autorisés chez l'Homme.

Les produits testés sont les acides aminés suivants : acide glutamique et glycine

Deux séries d'essais sur 3400 poulets sont prévues.

## 2. ORGANISATION DE L'EXPERTISE

L'Anses a confié au comité d'experts spécialisé (CES) « Alimentation animale » l'instruction de cette saisine

Ces travaux d'expertise sont ainsi issus d'un collectif d'experts aux compétences complémentaires. Ils ont été réalisés dans le respect de la norme NF X 50-110 « qualité en expertise (Mai 2003)».

Le comité d'experts spécialisé « Alimentation animale» a adopté les travaux d'expertise collective ainsi que ses conclusions et recommandations lors de sa séance du 9 septembre 2014, et a fait part de cette adoption à la direction générale de l'Anses.

L'expertise s'est appuyée sur l'avis de l'Anses du 3 avril 2014 relatif aux lignes directrices pour les autorisations d'essais pour les produits non autorisés en alimentation animale et porte sur l'évaluation de l'innocuité pour l'animal, et la sécurité pour l'utilisateur, le consommateur et l'environnement au regard des conditions de l'essai fournies par le pétitionnaire.

## 3. ANALYSE ET CONCLUSIONS DU CES

### Innocuité pour l'animal

Utilisés directement par les différents tissus pour la synthèse protéique, les acides aminés ne peuvent être stockés dans l'organisme au-delà de cette utilisation. Ils suivent donc, soit la voie anabolique (synthèse des protéines), soit la voie catabolique.

Le dossier présente la teneur en acides aminés non autorisés dans le régime alimentaire. Les niveaux d'apport sont dans des limites qui ne présentent pas de risque pour les animaux<sup>1</sup>.

Les modalités selon lesquelles les essais sont réalisés chez les poulets avec les produits, objets de la demande, permettent donc d'assurer l'innocuité pour l'animal.

### Sécurité pour le consommateur

Les acides aminés non encore autorisés en tant qu'additifs nutritionnels dans l'alimentation animale (acide glutamique et glycine) figurent tous dans le tableau 1 de l'annexe du règlement (UE) n° 37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale. Ils y figurent avec la mention « aucune LMR requise » pour toutes les espèces productrices d'aliments.

En outre, les acides aminés ingérés par les animaux ne s'accumulent pas dans les tissus, en dehors de leur incorporation physiologique aux protéines tissulaires.

Degré de pureté : la qualité est de type qualité pharmaceutique, ce qui sous-entend un haut degré de pureté et donc l'absence de risque d'accumulation dans les tissus animaux de substances indésirables pouvant présenter un risque pour le consommateur. Le pétitionnaire a fourni la monographie « Pharmacopée européenne » pour ces acides aminés.

Par conséquent, compte tenu des éléments ci-dessus, il est possible de conclure à l'absence de résidu toxique de ces produits dans la chair des animaux, notamment des poulets.

---

<sup>1</sup> Les acides aminés de qualité pharmaceutique ont été utilisés fréquemment dans la production d'aliments expérimentaux pour poulets, notamment les travaux sur la protéine idéale, afin de déterminer les niveaux optimaux d'apport pour la croissance, l'indice de conversion ou le rendement en viande. Ces niveaux d'apport ont été tolérés par les animaux.

Les modalités selon lesquelles les essais sont réalisés chez les poulets avec les produits, objets de la demande, permettent donc d'assurer la sécurité du consommateur.

### **Sécurité pour l'environnement**

Les acides aminés, comme les peptides et les protéines, sont des substances naturellement présentes dans l'environnement et dont la distribution aux animaux ne modifie ni leur concentration ni leur distribution dans l'environnement. L'apport d'acides aminés ne représente donc pas un risque qualitatif ou quantitatif, quelle que soit la production animale considérée, notamment en production aviaire.

Les modalités selon lesquelles les essais sont réalisés chez les poulets avec les produits, objets de la demande, permettent donc d'assurer la sécurité de l'environnement.

### **Sécurité pour l'utilisateur**

Concernant l'utilisateur, les phrases de risques mentionnées sur les fiches de sécurité concernant l'utilisation des produits doivent être respectées.

### **Conclusions de l'expertise collective**

Le CES ALAN émet un avis favorable à la demande d'autorisation de ces essais chez les poulets, tels que décrits dans les protocoles soumis, avec des produits contenant de l'acide glutamique et de la glycine de qualité pharmaceutique.

Cet avis ne juge pas la pertinence scientifique des essais.

## **4. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'AGENCE**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail endosse les conclusions du CES « alimentation animale ».

**Le directeur général**

Marc Mortureux

## **MOTS-CLES**

Alimentation animale, autorisation d'essai, poulet, acides aminés.

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **Textes réglementaires**

Règlement (UE) n° 37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009 modifié relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale

Règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission du 9 mars 2012 modifié établissant les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil

Arrêté du 2 octobre 1997 modifié relatif aux additifs pouvant être employés dans la fabrication des denrées destinées à l'alimentation humaine